

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2025-ESP-10

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Références Onagre	Nom du projet : 80 - GAEC Belvalette : haie Brucamps Numéro du projet : 2025-02-39x-00236 Numéro de la demande : 2025-00236-011-001
-------------------	---

MOTIVATION ou CONDITIONS

La DDTM 80 a saisi le CSRPN le 7 février 2025, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées sollicitée par le GAEC Belvalette pour l'arrachage d'une haie sur la commune de Brucamps dans la Somme.

Il s'agit d'une demande de déplacement de haie agricole réalisée dans le cadre de la méthodologie simplifiée mise en place par cette DDTM. A ce titre, 18 oiseaux, 3 reptiles, 3 mammifères terrestres et 7 chiroptères sont listés dans ce dossier de dérogation.

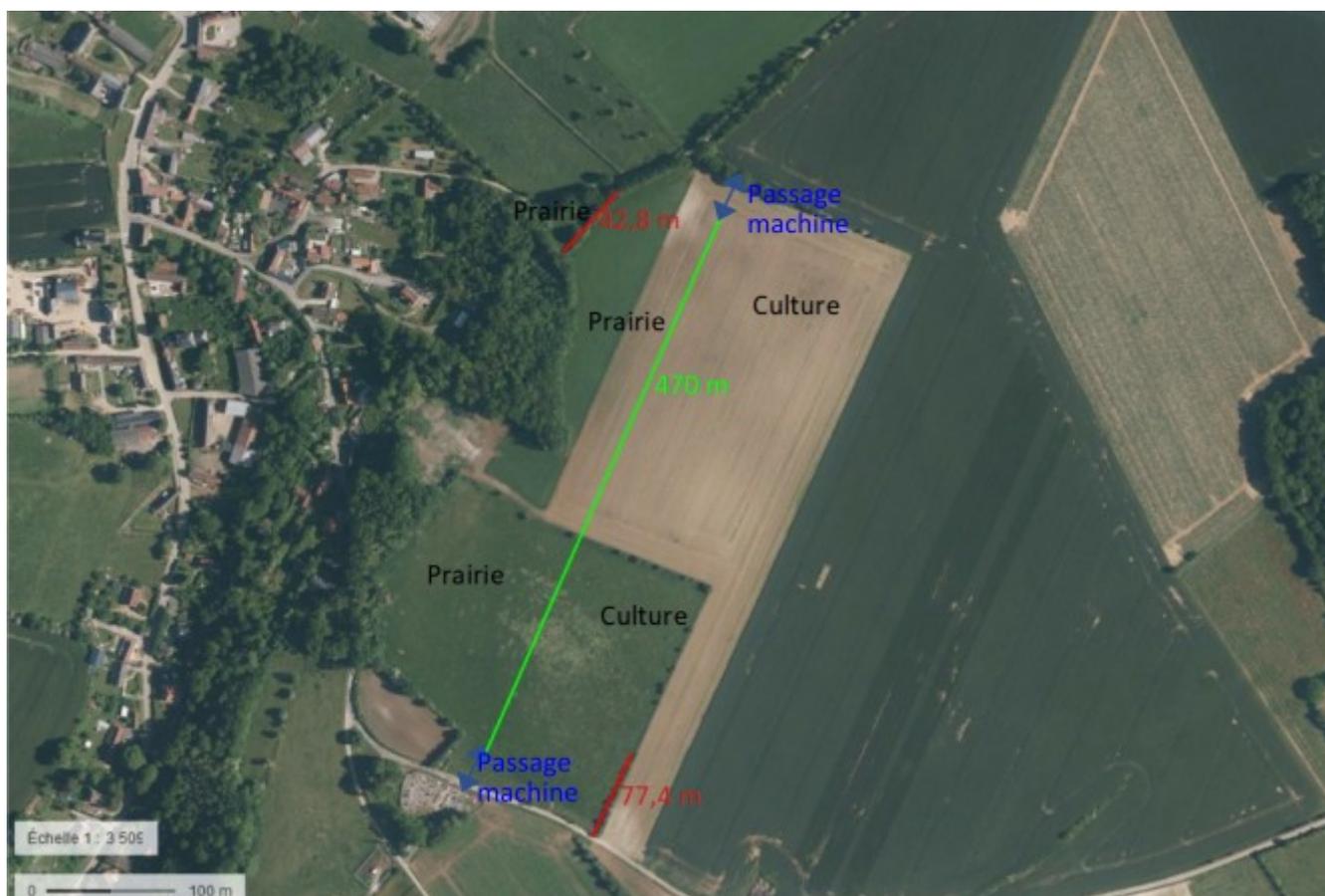
Le projet concerné par la demande de dérogation porte sur la suppression de 2 linéaires cumulant 120,2 mètres de haie basse à moyennement haute (42,8 + 77,4 m) et assez morcelée avec arbustes isolés. Cette haie se trouve à Brucamps, dans l'îlot PAC 6 : parcelles cadastrales ZE 18/71 et ZE 17. Cette haie est taillée latéralement et verticalement une fois par an.

Le pétitionnaire propose en compensation la replantation d'un linéaire de 470 m de haie qualifiée par l'exploitant de « basse », mais qui après clarification de la DDTM80 s'avère être arbustive assez haute , sur le même îlot PAC et à proximité immédiate de celle impactée.

Le plan en page 2 montre très bien la proximité entre haie détruite et haie replantée.

L'exploitant indique par ailleurs qu'une bande herbacée de 50 cm de large est prévue de chaque côté, mais suite à un échange avec la DDT, la largeur sera en fait de 1,5 m côté culture. La haie plantée sera conduite en haie arbustive (> 2 mètres de haut, jusque 3 mètres) et sera composée de davantage d'essences locales (voir plus loin). Aucun hibernaculum n'est prévu (du fait de la relative médiocrité des essences actuellement présentes) mais des écorces seront épandues sur tout le linéaire de 470 m et sur une largeur minimale de 50 cm. Les travaux (coupe, arrachage) seront réalisés dès l'autorisation accordée, potentiellement dès le 15 août 2025.

Le pétitionnaire, Monsieur Belvalette, n'est pas accompagné par la Chambre d'Agriculture de la Somme ou tout autre organisme de conseil agricole pour la préparation, la réalisation et le suivi de son projet. Ceci explique pourquoi il a eu parfois quelques difficultés à décrire son projet « scientifiquement parlant » mais la DDT a su corriger certaines formulations de son CERFA, et éclaircir certaines caractéristiques de la haie de compensation.



Plan de situation

La DDT a par exemple sollicité Picardie Nature en amont de la présente demande (janvier 2025) de manière à estimer la potentialité de fréquentation des haies par le Grand Rhinolophe, espèce de chauve-souris anthropophile citée comme particulièrement à enjeu dans la Somme (enjeu fort).

Cette association avait alors stipulé qu'il chasse préférentiellement en prairie et ne tolère que très peu les discontinuités de haies entre les villages où il gîte en été (espèce anthropophile) et les bois et bocages prairiaux où il apprécie chasser. L'espèce est connue reproductrice plus au sud, dans la commune de Vauchelle les Domart (2021, Clicnat). Sur Brucamps, l'utilisation du secteur concerné comme terrain de chasse semble faire peu de doute. Rappelons que l'espèce hiverne en cavité souterraine et estive dans du bâti donc c'est surtout à cette saison estivale qu'il faut qu'il y ait des connexions facilitées bocagères.

Justification et la demande et étude des solutions alternatives

Le pétitionnaire justifie sa demande de déplacement du linéaire de haie par la difficulté d'exploiter les parcelles agricoles ainsi que par un meilleur emplacement environnemental de la haie. La réimplantation est prévue sur le même lot, à un emplacement plus propice, avec plus d'essences différentes, et sur un linéaire beaucoup plus conséquent. Le projet permet aussi de structurer géographiquement l'occupation du sol : terre arable à l'est et prairie à l'ouest de la future haie. Tout ceci facilitera le passage des engins agricoles.

Avis et recommandations du CSRPN

Points jugés positifs

Tout d'abord, le CSRPN apprécie les éléments cartographiques fournis (riches en enseignements) et l'effort de remplissage des CERFA, qui ne sont pas évidents à compléter lorsque l'exploitant n'est pas entouré d'un conseiller agricole.

Concernant la composition de la haie à replanter, cette dernière figure dans le dossier et le choix de s'appuyer sur des essences classiques du territoire samarien (dont aubépine, cornouiller, viorne, noisetier, charme) par le GAEC Belvalette nous semble pertinent. Le fournisseur envisagé étant la pépinière implantée locale, ce point est en soi positif, mais le CSRPN ne peut que conseiller la marque « Végétal local » pour encore parfaire les choix de plantations.

Quant aux mesures d'entretien, le CSRPN approuve bien sûr les interventions en période hivernale (hors période de reproduction de la faune sauvage).

La haie prévue en compensation représente 3,9 fois le linéaire complet (470 m), **ce que nous jugeons tout à fait satisfaisant** au vu de l'enjeu et du contexte paysager. Ce ratio est un paramètre à considérer mais ce n'est pas le seul, car il n'est pas indicateur du rôle écologique de la future haie (qui s'acquière au bout de 20 ou 30 ans minimum).

Sur ce point, il approuve le fait que cette haie compensatoire ne soit pas taillée drastiquement (épareuse prévue une fois tous les 2 ans) et conserve une hauteur minimale de 2 mètres. **Ce souhait du GAEC de vouloir privilégier une haie arbustive digne de ce nom, s'annonce beaucoup plus riche écologiquement qu'une haie basse par exemple.**

L'analyse des continuités écologiques potentielles dans le secteur semble indiquer une bonne fonctionnalité pour les oiseaux, les reptiles, et les chiroptères (cf. paragraphe Grand Rhinolophe plus haut).

Les photos aériennes et « terrestres » (prises de vue sous divers angles) figurant dans l'avis de la DDT permettent de bien visualiser la physionomie et le contexte paysager à diverses échelles.

Points jugés négatifs ou occasionnant des réserves de la part du CSRPN

Certes, le CSRPN doit examiner un dossier « haies » mais la problématique des prairies est intimement liée. Comme stipulé par la DDT « *Le déplacement de la prairie devra faire l'objet d'une autorisation spécifique. La période pour faire sa demande n'est pas encore ouverte. L'autorisation pour déplacer sa haie ne sera accordée que si la prairie peut être déplacée* »

Les plans fournis indiquent effectivement que la surface globale prairiale va se réduire, **car la prairie actuelle au Sud va devenir pour moitié une culture agricole** ce qui va générer une **perte surfacique significative de l'habitat prairial** malgré la restauration d'une prairie en lieu et place d'une culture sur une surface bien plus modeste au Nord du secteur.

Comme souhaité par la DDTM, un bilan avec photographies de la plantation sera requis en année N puis en année N+5 après plantation (pour vérifier notamment la vitalité des ligneux) et N+10 (axé davantage sur l'avifaune, les mammifères terrestres et les reptiles).

Résumé de l'avis

Suite à l'examen du dossier, et plus particulièrement aux éléments suivants : taux de compensation nettement > 2 x, continuités écologiques renforcées, et hauteur de la haie garantie sur le long terme ; **le CSRPN émet un avis favorable** pour cette demande de dérogation. **L'avis favorable reste toutefois**

« sous condition » car il est fonction de l'acceptation du retournement de 50 % de la prairie sud par l'autorité environnementale.

Il stipule enfin les recommandations suivantes :

- privilégier la marque « Végétal local » pour la replantation (en espérant que la pépinière choisie par l'exploitant dispose de plants de cette marque)
- adjoindre au sein de la plantation quelques souches de la haie initiale dessouchée (vu que quelques aubépines semblent figurer sur au moins l'une des haies actuelles)
- prévoir une bande enherbée côté culture de 2,5 mètres minimum
- maintenir **une largeur de haie bien supérieure aux 50 cm affichés dans le dossier** (2,5 mètres voire 3 mètres comme stipulé dans l'avis de la DDTM).

AVIS :	Favorable []	Favorable sous conditions [X]	Défavorable []	Tacite []
Fait le 31/03/2025 à Boves		L'Expert délégué		
				
		Sébastien MAILLIER		